



Groupement romand des exploitants
de stations d'épuration des eaux

STATUTS

Art. 1. Constitution – siège – durée

Il a été créé en date du 3 juin 1972 à Yverdon, sous la dénomination de GROUPEMENT ROMAND DES EXPLOITANTS DE STATIONS D'EPURATION, appelé ci-après « GRESE » une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le groupement est neutre sur le plan confessionnel, politique et économique.

Il a son siège au domicile de son président.

Art. 2. Buts

Le GRESE a pour but :

- a) de grouper les personnes dont l'activité est directement consacrée à l'exploitation des stations d'épuration, mais ne faisant pas partie d'entreprises commerciales liées à la profession.
- b) de promouvoir la profession.
- c) de faire profiter ses membres des expériences faites (bonnes ou mauvaises) dans le cadre de l'exploitation des stations d'épuration.
- d) de chercher à résoudre les problèmes techniques touchant la profession.
- e) de venir en aide aux débutants.
- f) d'organiser des cours pratiques en collaboration éventuelle avec d'autres associations.
- g) de faire connaître le GRESE auprès des pouvoirs publics et des milieux intéressés.
- h) de se mettre à disposition des autorités afin de leur faire profiter de son expérience lors de nouvelles constructions.
- i) d'organiser, au moins une fois par an, une journée technique. L'endroit en sera fixé en fonction des possibilités et des besoins mais en tenant compte d'une répartition régionale équitable.
- k) de maintenir de bonnes relations avec toute association à but similaire.

Art. 3. Membres

a) Admissions

Peut être admis, celui qui en fait la demande par écrit et qui répond aux critères de l'art . 2a.

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au président.

L'assemblée générale statue sur les admissions à la majorité des membres présents.

Elle n'a pas à motiver ses décisions.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et à ne pas nuire aux intérêts et à la considération du GRESE

b) Démissions - Exclusions

- Chaque membre peut donner en tout temps sa démission au président et celle-ci est immédiatement effective.
- Tout membre quittant la profession est considéré d'office comme démissionnaire, à l'exception du retraité qui est libéré des cotisations.
- Le comité a le droit de suspendre un membre pour de justes motifs.

c) Recours

- Les membres suspendus peuvent recourir à l'assemblée générale par lettre recommandée adressée au président dans les 10 jours qui suivent le prononcé.
- Toute personne qui perd sa qualité de membre perd également en même temps tout droit à l'avoir du GRESE.

d) Les membres qui rendent au GRESE des services particuliers peuvent être proclamés membres d'honneur ou membres honoraires par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 4. Organes sociaux

1. L'assemblée générale.

2. Le comité

3. Les vérificateurs des comptes.

Art. 5. Assemblée générale

- a) L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle se réunit une fois par année ou lorsque le comité ou le tiers de ses membres au moins le demande.
- b) Elle est convoquée par écrit, au moins quinze jours d'avance, avec mention de l'ordre du jour.
- c) Les propositions individuelles ou de groupe, doivent parvenir au président par écrit au moins sept jours avant l'assemblée générale.
- d) L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle a les attributions suivantes :

- nommer le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes.
- approuver les comptes annuels et le rapport d'activités.
- se prononcer sur les demandes d'admissions.
- fixer le montant des cotisations et toute dépense extraordinaire.
- approuver et modifier les statuts.

Art. 6. Comité

Le GRESE est administré par un comité composé de 7 à 15 membres élus par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles.

Chaque canton est représenté par au moins un membre.

Il choisit, parmi ses membres, pour la durée de son mandat un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le président établit le rapport annuel d'activité du groupement et le trésorier en établit le rapport financier.

Le secrétaire assume les procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée générale et prépare la correspondance.

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche du groupement, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres, mais au minimum 4 fois l'an.

Il est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres sont présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité désigne les membres qui sont chargés de représenter le GRESE dans les actions en rapport avec ses activités.

Le président et le secrétaire représentent le GRESE vis-à-vis des tiers et étudient toutes les questions d'ordre général ou celles qui leur sont soumises.

Le GRESE est valablement engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

Le comité peut proposer un membre d'une autre association qui défend les mêmes buts.

Art. 7. Vérificateurs des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant.

Chaque année le plus ancien vérificateur est remplacé par le suppléant à qui l'assemblée générale désigne un successeur.

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Ils ont accès à la comptabilité.

Art. 8. Ressources

Le GRESE n'a pas de but lucratif.

Ses dépenses sont couvertes par :

- les cotisations de ses membres.
- des dons, legs et subventions.
- les intérêts éventuels des fonds placés.

Art. 9. Obligations

Les obligations du GRESE ne sont garanties que par son avoir social.

La responsabilité individuelle de ses membres est exclue.

Art. 10. Cas non prévus

Les membres s'en remettent au comité pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Art. 11. Dissolution

La dissolution du GRESE ou son affiliation à une association ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les deux tiers de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire est convoquée par écrit et pourra se prononcer valablement à la majorité des membres présents.

Art. 12. Liquidation

La liquidation du groupement ainsi que la répartition du solde actif sont opérés par le comité suivant les instructions de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Genève le 8 novembre 1980 et sont entrés immédiatement en vigueur.

Ils abrogent ceux du 4 novembre 1972.

POUR LE COMITE

Le Président :

Le Secrétaire :

Frédéric Chollet

Jean-Luc Faillettaz